

## RAPPORT DE LA COMMISSION TRIPARTITE SUR LE SALAIRE MINIMUM POUR L'ANNÉE 2022 À L'INTENTION DU CONSEIL D'ÉTAT

### 1. Historique

Lors de la votation populaire du 27 novembre 2011, la population neuchâteloise acceptait, par 24'624 oui contre 20'439 non avec une participation de 34,72 %, un nouvel article 34a de la Constitution cantonale introduisant un salaire minimum « afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes ».

Au terme d'intenses travaux de conception et d'une large consultation des milieux intéressés, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté le 28 mai 2014, par 85 voix contre 22, plusieurs modifications de la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl, RSN 813.10), mettant en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

Après sa promulgation, plusieurs acteurs économiques cantonaux et nationaux ont recouru contre cette loi devant le Tribunal fédéral qui, le 24 septembre 2014, a accordé l'effet suspensif à leur recours.

Par un arrêt daté du 21 juillet 2017 et communiqué le 4 août 2017, le Tribunal fédéral rejetait l'ensemble des recours en précisant qu'il s'agissait d'une mesure de politique sociale de la compétence des cantons et que les nouvelles dispositions légales entraient en vigueur immédiatement. Le 25 octobre 2017, le Conseil d'État édictait le Règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois (RSalMin, RSN 813.100.0).

Suite à une enquête en observation renforcée dans le domaine des crèches, la Commission tripartite a proposé une modification du règlement d'application du

salaire minimum au Conseil d'État. Celui-ci a modifié le règlement par arrêté en liant les critères de stage aux exceptions de l'application du SMIN. Cette proposition a été adoptée en novembre 2019 et permet de qualifier la relation de travail afin de déterminer si elle entre ou non dans les exceptions d'application du salaire minimum.

## **2. Montant du salaire minimum**

Selon l'art. 32d LEmpl, le salaire minimum est de CHF 20.00 l'heure (brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse). Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

À la lumière de ces références, le salaire minimum a évolué de la façon suivante :

2017 : CHF 19.70 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

2018 : CHF 19.78 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

2019 : CHF 20.02 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

2020 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

2021 : CHF 19.90 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

2022 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse.

## **3. Commission tripartite « salaire minimum »**

Dans son règlement du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a désigné la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail selon l'art 360d CO comme commission tripartite « salaire minimum » chargée selon l'art. 77 LEmpl d'appuyer le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'art. 34a de la Constitution cantonale.

En vertu des art. 77a LEmpl et 6 RSaMin, cette commission a plus précisément pour tâches de participer à la mise en place de l'application des nouvelles dispositions, d'observer cette application, d'élaborer des directives, de même que des avis sur demande des autorités compétentes. Elle établit annuellement un rapport d'information à l'intention du Conseil d'État.

#### 4. Composition de la commission

En 2022, la commission était composée des personnes suivantes :

En qualité de président et vice-président :

- BERBERAT Didier, Président de la Commission Tripartite (CTrip) ;
- GRANDJEAN Antoine, Vice-Président de la Commission Tripartite (CTrip).

En qualité de représentants des employeurs :

- BAUDOIN Jean-Claude, membre du bureau, Secrétaire général de la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs (FNE) ;
- BAUER Mathias, Avocat-conseil de l'Association GastroNeuchâtel ;
- MATILE François, Secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère (jusqu'au 31 octobre 2022, non remplacé pour la fin de l'année) ;
- NÉMETI Florian Directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI).

En qualité de représentants des travailleurs :

- LOCATELLI Silvia, membre du bureau, Secrétaire régionale du syndicat UNIA ;
- MARTINS Alexandre, Secrétaire syndical, responsable du secteur bâtiment au syndicat UNIA ;
- PRODUIT Yasmina, Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP) ;
- TAILLARD David Secrétaire syndical, responsable du secteur tertiaire du syndicat UNIA et président de l'USCN.

En qualité de représentants des autorités du marché de l'emploi :

- GIANOLI Valérie, membre du bureau, Cheffe du Service de l'emploi (SEMP) ;
- CHOULAT Caroline, Cheffe de service adjointe du Service économique (NECO) ;
- GAMMA Serge, Chef du Service des migrations (SMIG) ;
- GUILLET Pascal, Directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC).

Assistent en outre aux séances de la CTRIP et de son bureau, avec voix consultative :

- COSANDIER Fabienne, Cheffe de l'Office des relations et des conditions de travail ;
- ZULAUF Carole, Juriste au Service juridique.

Par ailleurs, le secrétariat de la Commission est assuré par :

- DI GIACOMO Laura, Assistante administrative à l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT) et secrétaire de la CTrip.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la commission plénière s'est réunie à 2 reprises, soit le 25 avril et le 28 novembre. Quant à son bureau, il s'est réuni à 8 reprises, soit les 1er février, 10 mars, 25 avril, 13 juin, 24 août, 22 septembre, 28 novembre et 6 décembre.

Pendant ces séances la commission plénière et le bureau ont traité des sujets relevant à la fois des compétences dévolues par les art. 360b CO et 6 RSaMin.

## 5. Observations

Pour l'année 2022, la commission tripartite « salaire minimum » fait les observations suivantes :

1. Durant l'année 2022, ce sont 125 employeurs qui ont été contrôlés sous l'angle du salaire minimum pour 160 travailleuses et travailleurs.
2. À l'issue de ces contrôles, il a été constaté que 11 entreprises (pour 33 travailleuses et travailleurs) n'appliquaient pas correctement le salaire minimum. Les branches d'activité concernées par ces dossiers non conformes sont les boulangeries (4 employeurs et 22 travailleurs), la restauration (2 employeurs et 2 travailleurs), les activités des médecins généralistes (1 employeur et 1 travailleur), l'agriculture (1 employeur et 4 travailleurs), institut de beauté (1 employeur et 2 travailleurs), services d'aménagement paysager (1 employeur et 1 travailleur) et l'horlogerie (1 employeur et 1 travailleur).

Parmi ces 11 employeurs en situation de non-conformité, 2 d'entre eux sont simultanément conformes au salaire minimum et non conformes car ils appliquaient correctement le salaire minimum pour certains de leurs travailleurs et pour d'autres non. À noter que de ces 11 dossiers en situation d'irrégularité (= 11 entreprises), 6 dossiers sont en cours concernant 24 travailleurs. Des 5 dossiers clos, ceux-ci ont comme résultat 5 conciliations

abouties par l'ORCT concernant 9 travailleurs pour un montant total de salaire minimum récupéré de CHF 2'198.69.

Les enquêtes et les procédures de conciliation qui en découlent peuvent prendre plusieurs mois jusqu'à la mise en conformité de l'employeur et l'obtention d'un remboursement. De ce fait, en 2022 il faut comptabiliser 5 conciliations supplémentaires menées par l'ORCT concernant 9 travailleurs pour un rattrapage de salaire minimum de CHF 6'805.45 et 4 conciliations menées par la CTrip concernant 6 travailleurs pour un montant de salaire minimum récupéré de CHF 18'650.90. Ces procédures de conciliations et remboursements respectifs font références à des contrôles de salaire minimum réalisés en 2021 mais dont les conciliations ont abouti en 2022.

Ainsi en 2022, indépendamment de l'année du contrôle, c'est un total de 14 conciliations menées (ORCT et Ctrip) dont CHF 27'655.04 de salaire minimum rattrapé pour 24 travailleurs.

3. Comme le veut la procédure si les inspecteurs de l'ORCT n'arrivent pas obtenir la mise en conformité, le dossier est transmis à la Ctrip, qui tente à son tour d'obtenir les remboursements. En cas d'échec, des auditions pénales sont effectuées et le dossier est transmis au Ministère public. Les cas détectés en 2022 ont abouti à un remboursement au stade de la conciliation et aucun dossier n'a dû être transmis au Ministère public.
4. La commission tripartite s'est penchée durant l'année, sur la façon de considérer les salaires de minime importance. Après plusieurs recherches, il s'avère que c'est le salaire réellement versé qui doit être pris en compte et si celui-ci est inférieur à CHF 2'300.- par an et par employeur, le SMIN ne s'applique pas.
5. Un cas contrôlé a également permis de clarifier que, contrairement aux règles prévalant dans d'autres domaines, le SMIN s'applique à une personne qui exerce la fonction de gérante salariée d'une entreprise, ainsi qu'aux membres de la famille d'un dirigeant.
6. La commission a estimé qu'une information à titre préventif, concernant les stages dans le domaine culturel au sens large, serait nécessaire. Une



entrevue a eu lieu entre une délégation du bureau et la cheffe du Service de la culture à la fin de l'année et a débouché sur la décision de rencontrer les présidents des principales associations faïtières de la culture en début d'année 2023.

7. Un projet initié par plusieurs communes neuchâteloises et la déléguée à la jeunesse du canton a également permis de clarifier les conditions d'application du SMIN chez les jeunes en-dessous de 18 ans.
8. La motion Ettlín, acceptée de justesse par le Conseil national, le 14 décembre, suite à un vote positif du Conseil des États, qui demande que le salaire minimum ne soit applicable que dans les branches ne disposant pas d'une CCT étendue, a également été discutée en amont par le bureau de la commission. Ce dernier craint que la loi qui devra être élaborée par le Conseil fédéral et acceptée par le Parlement fédéral, remette en question la compétence des cantons, notamment Neuchâtel et Genève, en matière de politique sociale et que le SMIN soit dénaturé de son sens.
9. Comme pour les années précédentes, il est à relever que l'application du salaire minimum dans le canton de Neuchâtel suscite peu de réactions et les dossiers sont la plupart du temps mis en conformité.
10. L'ancrage, dans la modification du règlement d'application des critères de stage, rend cet aspect plus clair afin de qualifier la relation de travail de base. Toutefois, c'est sur cet aspect que les questions les plus nombreuses sont remontées à la CTrip. Souvent, les questions sont posées en amont des contrôles. En 2022, à titre d'exemple, de nombreuses questions ont été posées par la ville de Neuchâtel avant d'accepter des stages dans ses entités et une personne responsable de la formation dans les fitness s'est aussi intéressée aux conditions de stage relatives à l'application du salaire minimum neuchâtelois.

## 6. Conclusion

Le salaire minimum semble maintenant largement appliqué et ne pose pas de problématiques importantes dans le canton de Neuchâtel. Les cas problématiques

détectés sont peu nombreux et après quelques années, il semble que la plupart des employeurs se mettent en conformité, soit spontanément, soit en demandant des renseignements en amont. Très peu de cas doivent faire l'objet d'un traitement pénal.

Une rencontre entre la cheffe de département et la commission plénière a par ailleurs eu lieu au mois d'avril et a permis de partager ces constats avec elle.

La Chaux-de-Fonds, le 25 avril 2023

**Au nom de la Commission tripartite  
salaire minimum**

Le Président



Didier Berberat